



Code du travail

Article L1232-3

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)
Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)
Livre II : Le contrat de travail (Articles L1211-1 à L1273-6)
Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée (Articles L1231-1 à L1238-5)
Chapitre II : Licenciement pour motif personnel (Articles L1232-1 à L1232-14)
Section 2 : Entretien préalable. (Articles L1232-2 à L1232-5)

Article L1232-3

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Au cours de l'entretien préalable, l'employeur indique les motifs de la décision envisagée et recueille les explications du salarié.

NOTA :